

STATUTS Association RADIS

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RADIS Réseau Accueil Demandeurs d'asile, Immigrés Solidarité

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour objet d'accueillir, d'héberger, d'accompagner, de soutenir des demandeurs d'asile gratuitement. L'action de l'association est orientée vers l'autonomisation de la personne accueillie.

Les valeurs de l'association sont la solidarité et le respect des Droits de l'homme. Les relations de réciprocité dans la dignité et la liberté sont privilégiées.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé :

2 rue Basse
34380 Viols le Fort

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

ARTICLE 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : Membres

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion, s'acquittant de la cotisation annuelle revue et fixée par l'AG

ARTICLE 6 : Parrainage et admission

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration collégial qui statue sur chaque demande.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au conseil d'administration collégial.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration collégial pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration collégial pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné, est invité, au préalable, par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration collégial.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations des membres et des cotisations de soutien.
- Du produit des événements et manifestations,
- Du sponsoring,
- Des dons.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial composé des membres de l'association qui le souhaitent et sont élus par l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Seuls les membres présents ont le droit de vote, aucun pouvoir ne sera accepté.

Chacun(e) des membres du conseil d'administration collégial représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Le travail de représentation légale, secrétariat et de trésorerie est réparti parmi les membres du conseil.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Seuls auront le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Formalités de convocation à l'Assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le conseil d'administration collégial. L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations. Le conseil d'administration collégial anime l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration collégial. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le conseil d'administration collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 : Charte

Une charte peut être établie par le conseil d'administration collégial lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, reviendra à une ou des associations choisie(s) par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association. Visible à son siège et deux destinés au dépôt légal.

A Viols le Fort, le
Les statuts ont été approuvés à l'unanimité.

Ont été élus membres du 1er conseil d'administration collégial les personnes suivantes :

- Emmanuelle Imbert Reitz (VLF)
- Hélène Dejean (VEL)
- Jean François Terrien (VLF)
- Martine Kron (VEL)
- Ségolène Margail (VLF)
- Eric Genevier (VLF)
- Jean Poudevigne (Saint Martin de L.)
- Jacques Prade (VLF)
- Audrey Chanas (VLF)
- Julie Kespéré (VLF)